



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 110/23

Luxembourg, le 22 juin 2023

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-588/21 P | [Public.Resource.Org](https://public.resource.org) et [Right to Know/Commission e.a.](https://www.righttoknow.org)

### **Selon l'avocate générale Medina, les normes techniques harmonisées européennes doivent être d'un accès libre et gratuit en raison de leur nature juridique particulière en tant qu'actes faisant partie du droit de l'Union**

*La Cour devrait annuler l'arrêt attaqué ainsi qu'une décision de la Commission refusant l'accès aux normes techniques harmonisées demandées*

[Public.Resource.Org](https://public.resource.org), Inc. et [Right to Know CLG](https://www.righttoknow.org) sont deux organisations sans but lucratif dont la mission consiste à rendre le droit librement accessible à tous les citoyens. Ces organisations avaient attaqué, devant le Tribunal, une décision de la Commission refusant de leur accorder l'accès à quatre normes techniques harmonisées (ci-après les « NTH »), adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN) en matière, en particulier, de la sécurité des jouets. Leur recours ayant été rejeté, elles ont formé un pourvoi devant la Cour de justice.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Laila Medina examine la question de savoir si le principe de l'État de droit et le principe de transparence ainsi que le droit d'accès aux documents des institutions de l'Union exigent que l'accès aux NTH soit libre et gratuit.

Les organisations avaient soutenu que le Tribunal avait commis une erreur de droit en n'ayant pas apprécié correctement la protection par le droit d'auteur des NTH demandées. Elles ont fait valoir que les NTH ne peuvent pas être protégées par le droit d'auteur, étant donné qu'elles font partie du droit de l'Union et que le principe de l'État de droit exige un accès libre à la loi.

L'avocate générale Medina observe que, si la Cour a déjà admis que les NTH produisent des effets juridiques, qu'elles font partie du droit de l'Union et qu'elles peuvent être contraignantes, elle n'a pas encore abordé la question de leur nature exacte. L'avocate générale procède alors à l'examen de la nature des NTH en tant qu'actes faisant partie du droit de l'Union. Elle estime que les NTH ne constituent pas de simples mesures de mise en œuvre émanant d'un organisme de droit privé (à savoir l'une des trois organisations européennes de normalisation, telles que le CEN), mais que, dans le cadre du système de normalisation de l'Union instauré par le législateur de l'Union, il faut considérer qu'elles ont été adoptées par la Commission ou, à tout le moins, que cette institution est responsable de leur adoption conjointement avec l'organisation européenne de normalisation concernée. La procédure d'adoption d'une NTH confirme également le rôle déterminant de la Commission, puisque c'est cette dernière qui gère l'ensemble du processus de son élaboration, y compris la transformation d'un projet de norme en un acte faisant partie du droit de l'Union lorsqu'elle publie une référence de cette NTH au *Journal officiel de l'Union européenne*.

En ce qui concerne les effets juridiques des NTH, l'avocate générale Medina constate que le respect des NTH donne lieu à la présomption de la conformité aux exigences essentielles du droit dérivé de l'Union. Cela signifie que, en fait,

à l'égard de toute personne physique ou morale souhaitant contester cette présomption pour un produit ou service donné, une NTH produit le même effet qu'une règle contraignante et que, en cas de litige, le recours aux NTH affecte directement la charge de la preuve. Enfin, une fois les NTH finalisées et une référence à ces NTH publiée au Journal officiel, tous les États membres doivent adopter chacune d'entre elles – inchangées- en tant que normes nationales et retirer toute norme contradictoire dans un délai de six mois.

L'avocate générale Medina examine, ensuite, l'incidence que les exigences du principe de l'État de droit ont sur les NTH, observant que ce principe exige un accès libre au droit de l'Union pour toutes les personnes physiques ou morales de l'Union. Elle considère que le principe de transparence devrait guider la Cour dans cette affaire, car aucun citoyen ne peut être privé de la possibilité de connaître « officiellement » le contenu des NTH qui, directement ou indirectement, est susceptible de l'affecter. Dans ce cadre, elle conclut que le principe de l'État de droit exige que l'accès aux NTH soit libre et gratuit. Par conséquent, en tant qu'actes de normalisation qui font partie du droit de l'Union, qui mettent en œuvre le droit dérivé de l'Union et qui produisent des effets juridiques, les NTH devraient être publiées au Journal officiel afin d'assurer leur opposabilité et leur accessibilité.

L'avocate générale Medina considère que, **aux fins du droit de l'Union en général et de l'accès à ce droit en particulier, et au vu de leur rôle indispensable dans la mise en œuvre du droit dérivé de l'Union ainsi que de leurs effets juridiques, les NTH ne devraient pas, en principe, bénéficier de la protection du droit d'auteur.** Selon elle, il découle de l'article 297 TFUE que, en principe, le droit de l'Union n'est pas susceptible de bénéficier de cette protection. Elle estime que le Tribunal a commis une erreur de droit en n'appréciant pas si le droit et les NTH en tant qu'actes faisant partie du droit de l'Union peuvent du tout bénéficier de la protection du droit d'auteur. Elle explique, en outre, que, même si les NTH demandées pouvaient être protégées par le droit d'auteur, le principe du libre accès à la loi l'emporte sur la protection du droit d'auteur. Elle propose donc que l'arrêt attaqué soit annulé.

Par ailleurs, l'avocate générale Medina propose également que la Cour annule la décision de la Commission refusant l'accès aux NTH demandées.

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés!

